



Arrêt

**n°173 717 du 31 août 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, décision prise le 24 août 2012 et notifiée au requérant le 27 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. MAKIADI MAPASI *loco* Me F. LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 24 juin 2011 sous le couvert d'un visa de type C valable 3 mois. Le 11 juillet 2011, il a signé une déclaration de cohabitation légale avec sa compagne, Mme [G.G.B.], de nationalité congolaise et autorisée à séjourner dans le Royaume pour une durée de 5 ans. Le 25 mai 2012, il est entré à nouveau en Belgique, sous le couvert d'un visa de type C valable du 19 août 2011 au 19 août 2012.

1.2. Le 9 août 2012, il a introduit une demande de regroupement familial sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en qualité de partenaire de Mme [G.G.B.]. Le 22 août 2012, la partie

défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de non prise en considération de sa demande sous la forme d'une Annexe 15ter, décision qui lui a été notifiée le même jour.

1.3. Le 24 août 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une Annexe 13, qui lui a été notifié en date du 27 novembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- ✓ 2° *s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;*

MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume au-delà de la durée de validité de son visa, l'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 25/05/2012. Visa C périmé depuis le 19/08/2012.

La présence de sa compagne (Madame (Decl.)) [B.G.G.]) et son enfant sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour l'intéressé d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen d'annulation tiré de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir qu'« alors même qu'il est constant que le Requêteur a non seulement réalisé une cohabitation légale avec sa compagne, mais aussi introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers », que « l'intéressé se demande si la Partie [défenderesse], en lui notifiant ledit ordre de quitter le territoire, a bien tenu compte de sa déclaration de cohabitation légale et de sa demande d'autorisation de séjour formulée sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers », que « celle-ci se devait de répondre préalablement adéquatement à ces deux dernières demandes » et qu'« il n'apparaît pas que la Partie [défenderesse] a intégré dans la motivation de l'acte présentement incriminé lesdites demandes ». Elle en conclut que la motivation de la décision attaquée est « inadéquate et peu sérieuse ». Elle ajoute que « nonobstant, il convient de souligner que l'étranger a fait valoir des circonstances protégées par la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits (e) l'Homme et des Libertés Fondamentales, dans sa demande d'autorisation de séjour levée sur base de l'article 9 bis sur les Etrangers[...]. Qu'en réalité, l'ordre de quitter le territoire ne pouvait être pris à rencontre de celui-ci sans que la Partie [défenderesse] ait préalablement examiné la demande d'autorisation de séjour introduite par le Requêteur (sic) sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers, qui prévoit une obligation de motivation formelle, et l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...]. Que d'ailleurs, même les juridictions de l'ordre judiciaire ont également suivi le même raisonnement [...] », citant à l'appui de ce dernier propos plusieurs références jurisprudentielles. Elle poursuit en indiquant qu'« alors même, de surcroît et surtout, qu'en l'espèce se pose effectivement un problème de compatibilité de l'ordre de quitter le territoire avec le respect de droits fondamentaux d'effet direct en Belgique, notamment les articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [...]. Que si le Requêteur devait se conformer à l'ordre de quitter le territoire, il sera contraint et forcé d'abandonner sa compagne et son enfant, ce qui non seulement l'affecterait moralement et lui engendrerait un trouble psychologique majeur, au point de lui faire subir par là un traitement inhumain et dégradant, mais également, cette mesure constituerait une ingérence excessive et grave dans la vie privée de l'étranger ». Elle en conclut que « par cette motivation inadéquate, insuffisante et peu scrupuleuse insérée dans la décision [attaquée] », la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen d'annulation tiré de l'« excès de pouvoir, [de l'] erreur manifeste d'appréciation, [de la] violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ainsi que du principe général de bonne administration ».

A l'appui de ce moyen, elle relève qu' « *alors que l'intéressé a réalisé une déclaration de cohabitation légale avec sa compagne, Madame [B.G.G.] et son enfant, laquelle est admise au séjour en Belgique et qu'il a en outre introduit une demande d'autorisation de séjour en Belgique sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers, laquelle se trouve encore à ce jour pendante devant l'Office des Etrangers* », qu' « *en pareil cas, la Partie [défenderesse] ne pouvait notifier valablement un ordre de quitter le territoire à l'étranger sans avoir préalablement répondu à la demande d'autorisation de séjour introduite par lui suivant le prescrit de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers, surtout que dans ce cas, elle ne pouvait agir ainsi sans violer un droit fondamental reconnu en Belgique, et d'effet direct, à savoir qu'en cas d'éloignement du Requérant, il sera ainsi séparé de force d'avec sa compagne et l'enfant commun, ce qui l'affecterait foncièrement, de même que pareille mesure entraînerait une ingérence disproportionnée dans la vie privée de l'étranger [...]* » et qu' « *enfin, le Requérant constate que la Partie [défenderesse] est demeurée totalement muette au sujet de la demande d'autorisation de séjour qu'il a formulée sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers. Que celle-ci a donc omis d'intégrer dans l'examen du dossier de l'étranger ledit élément, en notifiant l'ordre de quitter le territoire au Requérant* ». Elle en conclut que la partie défenderesse « *ne pouvait agir ainsi sans commettre un excès de pouvoir, une erreur manifeste d'appréciation, et sans violer vertement les articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ainsi que le principe général de bonne administration* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le deuxième moyen, le Conseil constate que ce moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le premier moyen et le reste du deuxième moyen, le Conseil rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue le fondement légal de la décision querellée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

2°s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences en droit. En d'autres termes, la partie défenderesse, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, ne fait que tirer les conséquences de droit d'une situation visée par cette disposition, à laquelle elle ne peut que mettre fin, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de l'une des situations visées *supra* par l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.3. du présent arrêt, se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne conteste pas la matérialité des constatations de la partie défenderesse, mais qui invoque que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de plusieurs éléments avant de prendre la décision attaquée.

Ainsi, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, lors de la prise de la décision attaquée, de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'il manque en fait. En effet, il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant a introduit une telle demande en date du 31 août 2012, soit à une date postérieure à la prise de l'acte attaqué, datant quant à lui du 24 août 2012, en sorte que le Conseil ne peut en tenir compte dans le cadre du présent recours, la légalité d'un acte administratif s'appréciant, conformément à une jurisprudence constante, en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment de statuer (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il s'ensuit que l'argument avancé par la partie requérante selon lequel la partie défenderesse aurait dû répondre, avant la prise de l'acte attaqué, à la demande d'autorisation au séjour du requérant introduite sur pied de l'article 9bis est inopérant *in specie*.

Ensuite, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, lors de la prise de l'acte querellé, de la déclaration de cohabitation légale du requérant, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, qu'il manque pareillement en fait dans la mesure où cette déclaration a été prise en considération par la partie défenderesse avant de notifier la décision entreprise dans le cadre de l'examen de sa demande de regroupement familial fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et dont la décision de non prise en considération a été prise et notifiée le 22 août 2012, soit deux jours avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il s'ensuit que l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse aurait dû répondre, préalablement à la prise de l'acte litigieux, à sa demande de regroupement familial est inopérant en l'espèce.

Le Conseil estime par conséquent que l'acte attaqué est légalement motivé en ce qu'il constate que le requérant ne répond pas au prescrit de l'article 7, al. 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, que la présence de sa compagne et de son enfant sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour et que la séparation d'avec ceux-ci ne sera que temporaire, le temps pour le requérant de solliciter les autorisations nécessaires à son retour légal sur le territoire belge.

Il en résulte qu'en motivant la décision attaquée de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé le principe et les dispositions légales visés aux deux moyens ni commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. S'agissant ensuite de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui se trouve en séjour irrégulier n'est pas, en soi, constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de cette disposition. A défaut d'autre précision dans le recours, force est donc d'observer que cette allégation manque manifestement de fondement.

3.5. S'agissant enfin de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Force est de relever également qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste, ainsi qu'il a été énoncé au point 3.2. du présent arrêt, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non contesté en termes de requête, que le requérant « [...] *Demeure dans le Royaume au-delà de la durée de validité de son visa, l'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 25/05/2012. Visa C périmé depuis le 19/08/2012* [...] ».

Dès lors que la décision entreprise repose sur un motif prévu par la loi et non contesté par la partie requérante, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée de la partie requérante est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2 de la CEDH, et ce contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête.

Au demeurant, le Conseil constate que la vie privée et familiale du requérant a été prise en considération par la partie défenderesse, en particulier la présence de sa compagne et de son enfant sur le territoire belge. La décision entreprise indique en effet clairement « *La présence de sa compagne (Madame (Decl.:) [B.G.G.]) et son enfant sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour l'intéressé d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* ». Force est dès lors de constater que la vie privée et familiale du requérant a été prise en considération par la partie défenderesse puisque la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec sa compagne et son enfant en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Dès lors, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.6. Les moyens pris ne sont dès lors pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM